PROCÉDURE CIVILE

FICHE PRATIQUE

Honoraires après services rendus : une jurisprudence en trompe-l'œil GPL437h6

l'essentiel -

Les honoraires librement acceptés et payés par le client après services rendus sont intangibles et ainsi ne sont pas réductibles, à trois conditions : un service fait avant paiement, un paiement librement consenti, au regard d'une facture conforme à l'article L. 441-9 du Code de commerce. L'apparente simplicité de ces conditions dissimule en réalité un kaléidoscope de possibilité offerte par le juge de l'honoraires pour s'affranchir de l'intangibilité de principe des services rendus.



Florent Loyseau de GRANDMAISON Avocat à la cour, ancien secrétaire de la Conférence, ancien membre du conseil de membre du Conseil national des barreaux

√isage imparfait de la sécurité contractuelle, le concept de service rendu interdit au juge de l'honoraire de remettre en cause le paiement fait par le client à l'avocat. Ce concept jurisprudentiel patiemment construit, afin de limiter les contestations en matière d'honoraires (I), souffre pourtant d'un régime peu clair, la jurisprudence étant parfois contraire aux exigences déontologiques, notamment celles issues du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 (II).

I. LES HONORAIRES PAYÉS APRÈS **SERVICES RENDUS**

A. Le caractère libératoire du paiement des honoraires versés après service rendu

Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes sous seing privé, de plaidoirie et de postulation sont fixés en accord avec le client [1].

L'avocat doit indiquer également à son client l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client [2].

L'information du client sur les honoraires de son avocat entre dans le devoir de conseil et d'information du professionnel dont l'inobservation est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile professionnelle [3].

De jurisprudence constante, la Cour de cassation affirme qu'il n'appartient pas au juge de réduire le montant de l'honoraire, même excessif, dès lors qu'il a été librement accepté par le client, après service rendu [4].

Il a été jugé que la notion de paiement après « service rendu » ou « service fait » - la jurisprudence utilisant alternativement les deux expressions comme synonymes (5) – n'est pas subordonnée à la fin de la mission de l'avocat et peut correspondre aux diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement (6).

Le règlement des honoraires réclamés par l'avocat dans une note finale vaut acceptation par le client du montant réclamé et ne peut faire l'objet d'une restitution, sauf preuve de l'erreur ou de la contrainte dans le premier paiement [7].

La remise en cause d'un paiement après service rendu est interdite, cette règle étant fixée en application de l'intangibilité des contrats légalement formés. Dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, que celui-ci ait été précédé d'une convention ou non, il n'appartient ni au bâtonnier ni au premier président de le réduire [8].

Le pouvoir modérateur du juge ne se justifie plus, puisque le client a été en mesure d'apprécier le bien-fondé de la prestation de service qui lui a été fournie, sous réserve que le paiement soit intervenu librement et en toute connaissance de cause (9).

Lorsqu'une convention d'honoraire a été conclue, celle-ci dispose de la force obligatoire ; elle peut notamment fixer le montant des honoraires en fonction du temps passé par l'avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission confiée [10].

Pour ce faire, les factures présentées doivent répondre aux exigences de l'article L. 441-3 du Code de commerce [11].

Cass. 2^e civ., 13 mai 1974, nº 73-10936.

⁽⁴⁾ Cass. 1^{rc} civ., 17 juin 1970, n° 68-12785.

⁽⁶⁾ Cass. 2° civ., 8 févr. 2018, n° 16-22217.

⁽⁷⁾ Cass. 1^{rc} civ., 24 févr. 1981, n° 79-19822 : Bull. civ. I, n° 63.

⁽⁸⁾ Cass. 2° civ., 18 sept. 2003, n° 01-16013 : Bull. civ. II, n° 279 - Cass. 2° civ., 6 mars 2014, n° 13-14922 : Bull. civ. II, n° 62.

⁽⁹⁾ Cass. 2^c civ., 3 mars 2011, n° 09-72968.

⁽¹⁰⁾ CA Paris, 6 sept. 2019, n° 16/00118.

⁽¹¹⁾ Cass. 2° civ., 6 juill. 2017, n° 16-19354 – CA Paris, 24 oct. 2019, n° 18/00118.

⁽¹⁾ L. nº 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 10, al. 1.

⁽²⁾ D. n° 2005-790, 12 juill. 2005, art. 10 – RIN, art. 11-1.

⁽³⁾ Cass. 2° civ., 6 mai 2010, n° 09-65389 : Bull. civ. II, n° 87 – RIN, art. 11-1 et s.

Il appartient cependant au juge de l'honoraire de rechercher si tout ou partie n'a pas été payé après service rendu, lequel ne peuvent plus dès lors être contesté [12].

L'existence, ou non, d'une convention d'honoraires importe peu $^{\text{[13]}}$.

B. Les conditions jurisprudentielles de la reconnaissance des services rendus

Une fois le service rendu, deux conditions ont été posées par la jurisprudence pour rendre intangible le paiement fait par le client au bénéfice de l'avocat : l'émission par l'avocat d'une facture conforme aux dispositions de l'article L. 441-9 du Code de commerce et un paiement librement consenti.

Au visa des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et L. 441-3 devenu L. 441-9 du Code de commerce, la deuxième chambre civile a jugé que ne peuvent constituer des honoraires librement payés après service rendu ceux qui ont été réglés sur présentation de factures ne répondant pas aux exigences de l'article L. 441-3 [14].

Les prescriptions de l'article L. 441-3 (devenu L. 441-9 du Code de commerce par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019) sont les suivantes :

- le nom des parties ;
- leur adresse ou l'adresse de facturation si elle est différente;
- la prestation de service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise du service rendu ;
- $-\operatorname{le}$ prix unitaire hors TVA des produits ou du service rendu :
- toute réduction de prix acquise à la date de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date ultérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente;
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.

Le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de la mission, et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement ^[15].

Il appartient à l'avocat de rapporter la preuve du paiement après service rendu, qui peut consister en une autorisation de prélèvement donnée par le client $^{[16]}$.

Le fait que le paiement effectif soit différé ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'un paiement après service rendu dans le cas où le client qui effectue un paiement partiel des honoraires a expressément demandé un délai de paiement pour régler le solde [17].

Le paiement doit être nécessairement exempt de tout vice du consentement.

Tel est le cas d'un client se trouvant dans une passe difficile, qui avait payé les honoraires établis après service rendu, mais sous l'emprise d'une contrainte morale, en l'occurrence « la crainte révérencielle de perdre son avocat », et dont le consentement avait été vicié par une réticence dolosive due au défaut d'information par son avocat quant à l'aide juridictionnelle et la protection juridique dont il aurait pu bénéficier [18].

En revanche, tel ne sera pas le cas d'un client ayant accepté les trois premières factures d'honoraires établies après service rendu sous l'empire d'une contrainte morale, dès lors qu'il a par la suite payé les quatre suivantes librement [19].

II. LE POUVOIR DE RÉFACTION DU JUGE DE L'HONORAIRE

Si le pouvoir de réfaction du juge de l'honoraire a toujours été admis, il n'a jamais vraiment été questionné au regard de la nature juridique du contrat unissant l'avocat et son client. Par ailleurs, ce pouvoir de réfaction du juge de l'honoraire d'origine prétorienne semble se heurter à certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile, ainsi qu'à certaines règles déontologiques.

A. Un pouvoir de réfaction variable en fonction de la nature du contrat unissant l'avocat et son client

Étonnamment, la nature juridique du contrat liant l'avocat à son client n'est pas ou peu définie par les textes relatifs à la profession. Cette nature est par ailleurs assez peu étudiée et analysée tant en doctrine qu'en jurisprudence.

Du point de vue des textes, la décision à caractère normatif (DCN) n° 2016-002, adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux (CNB) du 9 décembre 2016, a réformé l'article 6.1 du règlement intérieur national qui prévoit désormais que l'avocat « fournit à ses clients toute prestation de conseil et d'assistance ayant pour objet, à titre principal ou accessoire, la mise en œuvre des règles ou principes juridiques, la rédaction d'actes, la négociation et le suivi des relations contractuelles ».

L'article 6.2 précise pour sa part que « l'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. »

Sur le plan doctrinal, le contrat liant l'avocat à son client est analysé comme un louage d'ouvrage [20], auquel s'adjoint un contrat de mandat [21]. En effet, le contrat d'entreprise permet d'expliquer la fourniture de prestation de services intellectuels, qui n'engagent toutefois pas le client. C'est la juxtaposition du mandat qui permet d'expliquer alors la représentation en justice et la capacité de

⁽¹²⁾ Cass. 2e civ., 8 déc. 2016, nº 16-10935.

⁽¹³⁾ Cass. 2^e civ., 6 mars 2014, n° 13-14922.

⁽¹⁴⁾ Cass. 2° civ., 6 juill. 2017, n° 16-19354.

⁽¹⁵⁾ Cass. 2^c civ., 8 févr. 2018, n^o 16-22217.

⁽¹⁶⁾ Cass. 2° civ., 7 déc. 2006, n° 04-19953.

⁽¹⁷⁾ Cass. 2^e civ., 7 janv. 2010, n° 08-13180.

⁽¹⁸⁾ Cass. 2^e civ., 3 mars 2011, n° 09-72968.

⁽¹⁹⁾ Cass. 2^e civ., 7 janv. 2010, n° 07-12515.

⁽²⁰⁾ T. Revêt, J. Laurent et a., Déontologie de la profession d'avocat, 2021, Lextenso, n° 448. R. Martin, « La réduction des honoraires de l'avocat par le pouvoir judiciaire- Recherche archéologique ». JCP G 1999, I, 110, n°18.

⁽²¹⁾ P. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, Droit des contrats spéciaux, 2020, Lextenso, nº 499 et 500

révision des honoraires, qui n'existe pas en droit commun du contrat d'entreprise. La doctrine considère donc que la nature juridique du contrat est donc mixte ^[22].

L'article 1165 du Code civil, rénové sous la plume de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, permet aujourd'hui d'envisager une nouvelle qualification sous le vocable de « prestation de services » [23], qui autorise soit à mettre en œuvre la notion de service rendu en cas de détermination préalable des honoraires acceptés et payés par le client, soit de fixer les honoraires après la prestation réalisée, sous le contrôle du juge. En ce cas, le juge saisi par une partie d'une telle demande pourra accorder au débiteur qui conteste le prix des dommages et intérêts [24].

B. Le pouvoir de réfaction du juge de l'honoraire à l'épreuve des textes

Tout d'abord, force est de constater que le pouvoir réfacteur du juge en matière d'honoraires résulte essentiellement de la jurisprudence, puisque les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 sont totalement silencieux sur ce point.

Ainsi, selon la formule consacrée, la jurisprudence a posé pour règle que le juge de l'honoraire est juge de la totalité de la relation d'honoraires. La procédure concerne ainsi la totalité des honoraires et non seulement le solde exigible, l'avocat doit détailler l'ensemble de ses diligences. À cet égard, la jurisprudence est très exigeante, elle souligne que la simple production de facture sans le détail des diligences ne suffit pas pour permettre de fixer les honoraires dans leur ensemble [25].

Une telle exigence prétorienne semble faire peu de cas du principe dispositif en matière de procédure civile, qui interdit ainsi au juge de statuer *ultra petita*, à peine de retranchement ou de réformation de sa décision en application des articles 4 et 5 du Code de procédure civile.

Ainsi, le juge de l'honoraire peut parfaitement réviser à sa guise le montant des honoraires, en s'émancipant ce faisant d'une règle fondamentale du procès civil.

Il entre également dans les pouvoirs du juge de l'honoraire de statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires ^[26], sur les intérêts moratoires de la créance d'avocat ^[27], ou de refuser de prendre en compte

les diligences manifestement inutiles de l'avocat ^[28], à condition que leur inutilité soit manifeste ^[29].

Toutefois, le juge de l'honoraire ne peut statuer sur des litiges relevant normalement de la compétence des juges de droit commun à l'occasion de la contestation dont il est saisi ⁽³⁰⁾.

Sans prendre parti dans le cadre de cette étude sur les conséquences de l'utilisation par le Code civil des termes de dommages-intérêts pour réparer un préjudice lié à une inexécution contractuelle [31], il convient d'observer que l'article 1231-1 du Code civil prévoit que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

La précision de l'article 1165 du Code civil du paiement à titre de condamnation de dommages et intérêts au client qui conteste le prix excessif fixé préalablement par l'avocat, qui est conçue comme l'évaluation monétaire de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'avocat, pourrait avoir pour effet de rendre le juge de l'honoraire, en cette hypothèse, incompétent puisque la demande tend dès lors à faire constater une inexécution génératrice d'un préjudice évalué en dommages et intérêts.

Enfin, selon une décision de la deuxième chambre civile du 6 juillet 2017, ne peuvent constituer des honoraires payés après services rendus ceux qui ont été réglés sur présentation de factures peu important que les factures en question soient complétées par des éléments extrinsèques ⁽³²⁾.

Cette décision semble toutefois en contradiction avec les dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 qui dispose :

« (...) Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe. »

⁽²²⁾ L.Sebag, « La détermination des honoraires de l'avocat », D. 1970, 1, p. 177; A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux*, 2021, Lextenso, n° 499.

⁽²³⁾ G. Lardeux, Le contrat de prestation de service dans les nouvelles dispositions du Code civil, 2016, Dalloz, p. 1659.

⁽²⁴⁾ C. civ., art. 1165, al. 2.

⁽²⁵⁾ CA Paris, 10 sept. 2019, n° 15/00638 – sur l'absence de justification des diligences, v. également CA Paris, 10 sept. 2019, n° 16/00259 – CA Paris, 17 sept. 2019, n° 17/00065 – CA Paris, 3 oct. 2019, n° 16/00453 – CA Paris, 17 oct. 2019, n° 16/00447 – CA Paris, 23 janv. 2020, n° 16/00791.

⁽²⁶⁾ Cass. 2º civ., 4 févr. 2016, nº 14-23960: Bull. civ. II, nº 38 – CA Paris, 18 sept. 2019, nº 15/00684: une demande en restitution des honoraires par un client à son avocat est recevable, peu important sur quel compte bancaire a été encaissé le chèque en paiement des diligences accomplies par l'avocat ayant qualité à être partie à la procédure (en l'espèce, sur le compte d'une AARPI, non dotée de la personnalité morale).

⁽²⁷⁾ Cass. 2e civ., 3 mai 2018, no 17-11926, P.

⁽²⁸⁾ Cass. 2° civ., 14 janv. 2016, n° 14-10787 : Bull. civ. II, n° 10.

⁽²⁹⁾ Cass. 2^e civ., 3 mai 2018, n° 17-16131.

⁽³⁰⁾ Exemples: le juge de l'honoraire ne peut connaître, même à titre incident, d'une demande tendant à la réparation d'une faute professionnelle de l'avocat par voie d'allocation de dommages-intérêts ou de réduction d'honoraires (Cass. 1 ° civ., 29 févr. 2000, n° 97-17487 : Bull. civ. I, n° 67) ; il ne peut retenir à l'encontre de l'avocat l'existence d'une faute professionnelle (Cass. 1 ° civ., 26 nov. 2002, n° 00-18346 : Bull. civ. I, n° 284) ; et n'a pas non plus le pouvoir, comme vu précédemment, de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de l'avocat au titre d'un manquement à son obligation d'information quant aux conditions de sa rémunération (Cass. 2° civ., 10 mars 2004, n° 02-18241 : Bull. civ. II, n° 103) : CA Paris, 18 oct. 2019, n° 16/00140 – CA Paris, 24 oct. 2019, n° 18/00017.

⁽³¹⁾ Rép. civ. Dalloz, v° Responsabilité contractuelle – Controverses sur la responsabilité contractuelle, 2022, n° 13 à 29.

⁽³²⁾ Cass. 2° civ., 6 juill. 2017, n° 16-19354.

L'avocat se doit donc, lorsqu'il émet sa facture au nom et à l'adresse du client, de faire un détail permettant de distinguer selon les dispositions combinées de l'article L. 441-9 du Code de commerce et de l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 :

- la prestation de service ;
- la quantité ;
- la dénomination précise du service rendu à savoir :
 - les frais et débours,
 - les émoluments tarifés et/ou,
 - les honoraires.

Contrairement à ce qu'énonce cette décision du 6 juillet 2017, le détail des diligences, lorsqu'il va au-delà des exigences légales et réglementaires rappelées ci-dessus, peut parfaitement être communiqué *a posteriori* à la juridiction pour attester des diligences réalisées.

Décidément, la sage notion de services rendus, sous l'évolution des textes et des qualifications juridiques à la recherche d'un régime unifié, dessine désormais un véritable trompe-l'œil. Gageons que la réforme attendue des contrats spéciaux permettra de répondre aux interrogations multiples et renouvelées que suscite cette notion en permanente évolution.

